



POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 22/3129

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, représentée par Monsieur Teissir Aidoudi, sise aux n°39 à n°53 boulevard d'Ornano à 93210 SAINT-DENIS, en date du 19 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SOLUTIONS 30 (93210 SAINT-DENIS) sera autorisée à effectuer le raccordement à la fibre optique (pour le compte de Monsieur Christian GUIBERT domicilié au n°1 avenue de Pontailiac), Façade de Foncillon à hauteur de l'angle formé avec le boulevard Germaine de la Falaise (selon plan joint), sur une journée pendant la période du 3 au 4 janvier 2023 (les travaux seront réalisés sur une durée maximale d'une heure).

- En raison de la configuration des lieux, l'entreprise mettra en place des pré-signalisations de part et d'autre du lieu d'intervention, afin d'informer et d'assurer la sécurité des usagers de la route des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie Façade de Foncillon à hauteur de l'angle formé avec le boulevard Germaine de la Falaise (selon plan joint), et sera règlementée au moyen d'un alternat manuel par l'entreprise, sur une journée pendant la période du 3 au 4 janvier 2023.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 21 décembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 décembre 2022

MISE EN LIGNE LE 23-12-2022

APP n°22/3129

